

LOI N° 65-12 du 21-7-65 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de commerce, de protection des investissements et de coopération technique signé par la République togolaise et la Confédération Helvétique.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Le président de la République est autorisé à ratifier l'accord de commerce, de protection des investissements et de coopération technique signé par la République togolaise et la Confédération Helvétique.

Art. 2 — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 21 juillet 1965

N. Grunitzky

LOI N° 65-13 du 21-7-65 portant codification des impôts directs.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Il est institué un «code des impôts directs» réunissant la réglementation des impôts sur les revenus, des droits de patente et licence, du régime fiscal des revendeuses, et la taxe civique, de la taxe sur les permis de port d'armes et du versement forfaitaire sur les traitements et salaires.

Art. 2 — Le «code des impôts directs» et ses annexes remplacent toutes dispositions antérieures.

Art. 3 — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 21 juillet 1965

N. Grunitzky

LOI N° 65-14 du 21-7-65 portant organisation de la profession bancaire et des activités s'y rattachant et réglementation du crédit.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Les entreprises individuelles ou collectives qualifiées «Banques» ou «Etablissements financiers» par les articles 2 et 3 ci-après, exerçant leur activité sur le territoire de la République togolaise, sont soumises aux dispositions de la présente loi quels que soient leur statut juridique, le lieu de leur siège social, la nationalité de leurs dirigeants ou des propriétaires de leur capital social.

Demeurent cependant régis par les traités, conventions internationales, lois et règlements les concernant, les institutions financières internationales visées par la loi n° 62-11 du 15 mars 1962, la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ci-après dénommée banque centrale, la caisse d'épargne du Togo, les notaires et les entreprises d'assurances.

Des dérogations particulières pourront être accordées par décret ou convention après avis du comité des banques et établissements financiers institué à l'article 35 ci-après, en faveur d'établissements publics nationaux ou étrangers participant au financement du développement économique et social de la République togolaise.

TITRE I

Des banques et établissements financiers soumis à la présente loi

Art. 2 — Sont considérées comme «Banques», pour l'application de la présente loi, toutes les entreprises de droit public ou privé qui font profession habituelle de recevoir du public, sous forme de dépôts ou autrement, des fonds qu'elles emploient, soit pour leur propre compte, soit pour le compte de leurs clients ou de tiers désignés par ceux-ci, en opérations financières d'escompte, de crédit, de bourse ou de change.

Seules les banques sont autorisées :

— à recevoir du public des dépôts à vue ou d'un terme inférieur à deux ans ;

— à servir d'intermédiaire, de commissionnaire ou de courtier dans l'exécution de toutes les opérations sur valeurs mobilières ou les opérations de change ;

— à effectuer, directement ou indirectement, les mêmes opérations.

Les banques peuvent contracter des emprunts d'un terme supérieur à deux ans :

— soit auprès du public, sous la forme de bons de caisse à échéance de cinq ans maximum ;

— soit auprès d'organismes publics ou d'établissements financiers privés.

Art. 3 — Sont considérés comme «Etablissements financiers» toutes les entreprises publiques ou privées qui font profession habituelle d'effectuer des opérations :

— de courtage financier,

— de commerce portant sur les monnaies et métaux précieux,

— de crédit, quel qu'en soit le terme, et notamment sous forme d'avances, de prise d'effets de commerce ou d'effets publics en pension, d'escompte, de financement de ventes à crédit de biens d'équipement ou de bien de consommation, de prêts à la construction, de prêts immobiliers, avec ou sans garantie hypothécaire.

Art. 4 — Quelle que soit la nature de leur activité, les établissements financiers ne peuvent :

— effectuer directement des opérations de bourse ou de change,

— recevoir du public des fonds ayant le caractère de dépôts, sauf si le dépôt a reçu une affectation bien déterminée de la part du déposant et si l'établissement financier le conserve en l'état ou en pension au jour le jour d'effets publics, jusqu'au dénouement de l'opération envisagée.

Les établissements financiers peuvent contracter des emprunts :